



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Famille de Portiragnes**

Parcelles AH 156 et AH158  
34420 Portiragnes

Références : D2025\_UD34\_H1\_072  
Code AIOT : 0100284395

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement Famille de Portiragnes implanté Parcelles AH 156 et AH158 34420 Portiragnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est incluse dans une opération judiciaire incluant la gendarmerie et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Famille de Portiragnes
- Parcelles AH 156 et AH158 34420 Portiragnes
- Code AIOT : 0100284395

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de véhicules hors d'usage illégale, en zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité de stockage de véhicule hors d'usage classée en rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est bien présente, sans autorisation, et sans possibilité de régularisation au regard des règles d'urbanisme. Un procès verbal pour délits est transmis à M. le procureur.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.  I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à

l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**Constats :**

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre d'une opération judiciaire conjointe avec la gendarmerie, la DDTM (volet urbanisme), ARGOS (Organisme professionnel de l'assurance en charge des véhicules volés) notamment, le 29 avril 2025. Elle a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles AH 156 et AH158 de la commune de Portiragnes.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est d'environ 600 m<sup>2</sup> soit une surface largement supérieure au seuil de 100 m<sup>2</sup>, sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7). Un plan a été rempli avec une description sommaire et les plaques d'immatriculation disponibles des véhicules sur les parcelles, qui est joint au présent rapport.

Cette parcelle est en zone naturelle du PLUi de la communauté de Portiragnes.

Les véhicules hors d'usage présents sont des véhicules individuels, des camions, quelques tracteurs, de marques variées, dans des états variés.

Rencontrés sur place, les occupants du site M. Adragna Eric, Mme Martinez Jessica ont informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ces dépôts était de leurs responsabilités. Il a été rappelé aux occupants qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées dont la régularisation est impossible au regard des règles d'urbanisme susmentionnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

M. Adragna Eric et Mme Martinez Jessica doivent supprimer définitivement l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de déchets divers qu'ils ont constituée sur AH 156 et AH158 de la commune de Portiragnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois